

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts –
Publique ou privée : à quand la fin de la maturité gymnasiale à deux vitesses ? (21_INT_102)

Rappel de l'interpellation

Les certificats de maturité délivrés par les écoles cantonales nécessitent obligatoirement une reconnaissance par les autorités fédérales. A défaut, ils ne seraient reconnus que sur le territoire du canton. Le processus est prévu par une convention entre le Conseil fédéral et la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP), et contrôle que l'école remplisse les conditions contenues dans l'Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) et dans le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) qui portent notamment sur la durée des études, la formation du corps enseignant, ou le plan d'étude.

Pour obtenir la reconnaissance, le canton du lieu de l'établissement concerné dépose directement une demande à la Commission suisse de maturité (CSM), selon l'art. 22 al. 1 de l'ORM. Par ailleurs, en sus d'un préavis, les autorités cantonales accordent une reconnaissance cantonale provisoire pour la durée de la procédure devant les autorités fédérales. Le canton est le seul interlocuteur des autorités fédérales, l'établissement concerné ne pouvant en rien interagir avec ces dernières.

Les établissements privés ont pleinement accès à cette procédure, pour autant que l'autorité du canton dans lequel ils exercent le permette. C'est le cas, dans une majorité de cantons suisses, qui permettent aux écoles privées d'accéder à la possibilité de réaliser des examens de maturité, par exemple à Zurich, Bâle, Lucerne, Jura ou Berne. Il y a quelques années, c'est à Genève que cette possibilité a été ouverte et deux écoles privées ont obtenues leur reconnaissance fédérale en répondant aux exigences imposées tant par la Confédération que par leur canton.

A ce jour, l'Etat de Vaud, par le DJFC, n'a jamais présenté d'établissement privé à l'obtention de la reconnaissance, à l'exception du Gymnase du soir qui l'a obtenue en 2010. Cela force les établissements privés vaudois à présenter leurs élèves à l'examen de maturité centralisé, dit « maturité suisse ». Dans ce contexte, les élèves sont évalués sur une courte période, les notes obtenues durant l'année ne comptent pas, les examinateurs sont des inconnus, et les examens se déroulent tardivement en fin août, ce qui ne permet pas aux élèves de commencer l'université dans de bonnes conditions. Le diplôme est même parfois confirmé trop tard pour la rentrée universitaire compte tenu des démarches d'admission de certaines universités, repoussant d'une année leur rentrée.

La récente pandémie a montré une autre faiblesse du système : en cas d'impossibilité d'organiser les examens, la session aurait été annulée et les élèves auraient dû revenir l'année suivante, les notes de l'année ne pouvant être prise en compte sans reconnaissance de l'établissement.

Au-delà d'une inégalité de traitement regrettable entre élèves du système public ou du système privé, tout ceci a pour conséquence une demande croissante pour des programmes étrangers, et un retour d'élève avec un cursus privé dans le système public au moment du secondaire II, ce qui génère des charges évitables à la collectivité au moment où l'Etat de Vaud doit construire des gymnases.

Par ailleurs, les écoles privées vaudoises ont récemment présenté une étude^[1] qui démontre l'important impact économique qu'elles ont dans notre canton. Il a notamment été relevé que les collectivités publiques (Canton et communes) sont soulagées de quelques 156 millions de francs par année, principalement en termes d'infrastructures.

Enfin, alors qu'il vient de mettre en consultation une nouvelle Loi sur l'enseignement privé (LEPr) qui rapprochent les écoles privées du système public et du Plan d'étude romand (PER), il semble peu cohérent que le Conseil d'Etat ne vise pas la même convergence au niveau du secondaire II, en offrant la possibilité aux écoles privées de réaliser la maturité dans des conditions analogues aux gymnases publics.

Ainsi, les signataires de la présente interpellation ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Pour quelles raisons le Conseil d'Etat ne souhaite-t-il pas présenter d'établissements privés à l'obtention de la reconnaissance de la maturité fédérale ?*
- 2. Le Conseil d'Etat juge-t-il acceptables les conditions de passation du même diplôme (maturité gymnasiale) entre élèves d'écoles publiques ou privées ?*
- 3. Quelle appréciation a le Conseil d'Etat de l'activité des écoles privées dans le Canton de Vaud ?*

Conclusion : Souhaite développer

*(signé) Nicolas Croci Torti
+ 14 cosignataires*

Réponse du Conseil d'État

Préambule

Avant de répondre aux questions qui lui sont adressées par les auteurs de la présente interpellation, le Conseil d'État tient à rappeler que les établissements privés bénéficient d'ores et déjà d'une pleine latitude dans le canton de Vaud pour préparer des candidates et candidats aux examens suisses de maturité ainsi qu'au baccalauréat international, diplômes qui ouvrent l'accès à la plupart des hautes écoles universitaires. Ces offres constituent parallèlement une complémentarité souhaitable au système public, en ce qu'elles permettent notamment de répondre à la demande d'une clientèle internationale qui, en raison du fort développement économique qu'a récemment connu le Canton, s'est significativement accrue durant ces vingt dernières années.

Signe de la volonté du Canton d'œuvrer à cette complémentarité, les modalités des examens d'admission au gymnase public pour les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un certificat de scolarité obligatoire dans une école publique suisse ont été allégées en 2019 via la suppression des épreuves orales. La perméabilité entre le système privé et le public a ainsi été améliorée, ceci afin de laisser aux jeunes, et à leurs familles, le choix de pouvoir passer d'un système à l'autre à différentes étapes de la formation.

Par ailleurs, la nouvelle législature et les importants travaux qui s'annoncent ces prochaines années en vue du passage de la maturité gymnasiale en quatre ans constituent une fenêtre d'opportunité favorable à l'évolution de ce dossier que le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) souhaite saisir. Pour concrétiser cette évolution à même de permettre aux établissements privés sur sol vaudois de délivrer des titres d'Ecole de maturité et de Baccalauréat vaudois, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de modification du cadre légal topique, à savoir une révision partielle de certains articles de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS).

Le projet propose d'adapter la LESS qui, pour l'heure, exclut implicitement le régime nouvellement envisagé. Une nouvelle disposition fixant le principe d'une ouverture du titre cantonal d'Ecole de maturité aux écoles privées établies sur sol vaudois, moyennant une procédure de reconnaissance par la Commission suisse de maturité (CSM), y est inscrite. Cette disposition renvoie à un règlement *ad hoc* fixant les modalités (devoirs et charges) de cette filière de formation, à l'instar des filières de formation gymnasiale publiques, régies par voie réglementaire (*Règlement des gymnases* et ses déclinaisons). Il est en outre à souligner ici qu'une fois la reconnaissance obtenue, les écoles concernées se trouveront soumises à un contrôle régulier de leurs activités par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), en tant qu'autorité de surveillance. Un exposé des motifs et projets de loi (EMPL) visant cette adaptation partielle de la LESS est adressé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, et ce, parallèlement au projet de révision générale de la loi régissant les écoles privées de l'école obligatoire exclusivement (LEPr).

Les interpellants se font en outre l'écho d'une inégalité de traitement entre les élèves du système public et ceux du système privé. Or le Conseil d'État souhaite ici préciser que les processus d'obtention des différentes maturités mentionnées n'étant – pour l'heure à tout le moins – pas les mêmes et les cursus permettant d'y accéder n'étant pas soumis aux mêmes obligations, il n'est pas possible de les comparer et dès lors en déduire une inégalité de traitement. En ce sens, le Conseil d'État ne rejoint donc pas l'appréciation de la situation faite par les auteurs de l'interpellation, dès lors que ces maturités proposent des conditions de formation qui ne peuvent être mises en équivalence.

Ces premiers éléments de cadrage posés, le Conseil d'État apporte des précisions supplémentaires en répondant comme suit aux différentes questions qui lui sont adressées par les auteurs de l'interpellation.

Réponses aux questions

1. Pour quelles raisons le Conseil d'État ne souhaite-t-il pas présenter d'établissements privés à l'obtention de la reconnaissance de la maturité fédérale ?

Comme mentionné en préambule, un projet de révision partielle de la LESS ayant pour objectif de permettre aux écoles privées sises sur sol vaudois d'obtenir la reconnaissance escomptée, moyennant le respect d'une procédure cantonale, puis fédérale, exigeante est transmis au Grand Conseil. Il importe de relever qu'une telle procédure de reconnaissance ne consiste pas en une simple formalité administrative, ni pour l'école privée concernée, ni d'ailleurs pour les services compétents du canton. Elle relève bien au contraire d'une complexité certaine, engendrant une charge administrative tout à fait conséquente.

A titre illustratif, rappelons que le canton de Vaud gère à l'heure actuelle quatorze gymnases proposant l'École de maturité. Chacun de ces établissements a dû obtenir une reconnaissance fédérale dès son ouverture pour pouvoir délivrer des titres de maturité gymnasiale, spécialisée ou professionnelle. Par ailleurs, ladite démarche de reconnaissance doit être reconduite à chaque modification d'ordonnance, des règlements ou des plans d'études fédéraux. À ce titre, un travail global de reconnaissance va démarrer dans les années à venir, puisque la formation gymnasiale vaudoise s'apprête à vivre une mue des plus importantes en raison du passage de la durée de formation en école de maturité de trois à quatre ans.

Par ailleurs, la question de la surveillance se pose puisqu'elle n'est, pour des raisons légales, pas applicable par le Canton envers les établissements privés. Pour rappel, la Loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), également en voie de révision, exclut les écoles et les institutions privées recevant des élèves de scolarité postobligatoire de son rayon d'action. En d'autres termes, le service en charge de cette formation, à savoir la DGEP, n'a pour l'heure aucun droit de regard direct sur les dispositifs et les formations proposées par les écoles privées, ni sur les enseignantes et enseignants qui dispensent les cours, alors qu'il pilote, coordonne et surveille de manière constante le fonctionnement des écoles qui sont sous sa responsabilité. La mise en place d'un système de surveillance identique à celui en vigueur dans les établissements publics doit donc également faire l'objet d'une première inscription légale, dont les modalités pratiques devront être promulguées par voie réglementaire, puis mise en œuvre avec toute la vigilance et l'acuité nécessaires.

2. Le Conseil d'État juge-t-il acceptables les conditions de passation du même diplôme (maturité gymnasiale) entre élèves d'écoles publiques ou privées ?

Du fait que les écoles privées, sises sur territoire vaudois et qui dispensent un enseignement d'École de maturité, ne peuvent pour l'heure faire l'objet d'aucune reconnaissance préalable par les autorités fédérales compétentes, puis d'un contrôle des exigences par l'Etat, celles-ci ne sont pas à même de démontrer l'atteinte des objectifs de formation fixés que par l'intermédiaire d'un examen fédéral harmonisé et centralisé, sous l'égide de la Commission suisse de maturité (CSM). Dans ce cadre, les notes de ces écoles durant l'année scolaire (dite notes d'expérience) ne peuvent être prises en compte, ce qui explique notamment des conditions plus strictes pour passer cet examen de maturité suisse de niveau gymnasial. Autrement dit, si le titre délivré est de même nature que celui dispensé par les gymnases publics, ses modalités d'obtention diffèrent du fait même de l'absence de procédure de reconnaissance préalable, puis de contrôle qui en garantissent la légitimité.

Ainsi, sur le plan légal, le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a, à ce jour, pas lieu d'évoquer une inégalité de traitement puisque tant les conditions de formation que les diplômes délivrés entre les deux systèmes de formation, privé et public, ne peuvent pas être strictement comparés.

Sur un plan plus pratique, et bien qu'elles ne soient pas responsables de la surveillance des écoles privées dispensant des formations de niveau gymnasial, les autorités cantonales restent soucieuses de connaître la qualité des examens de maturité fédérale et la transparence de la procédure en place. Pour ce faire, un contact avec le Secrétariat d'État à la formation, la recherche et à l'innovation (SEFRI) est maintenu en la matière. Ainsi, les épreuves des examens de maturité sont rédigées par des enseignantes et enseignants désignés par la CSM. Les épreuves sont ensuite relues et évaluées par une personne externe. Son expertise fait l'objet d'un rapport aux rédacteurs et rédactrices, dont le SEFRI reçoit copie, et qui fait état notamment du niveau de difficulté de l'examen, de la clarté des libellés, de l'attribution des points et des éventuels problèmes rencontrés. Il garantit par ailleurs qu'il n'y ait pas de question hors programme. Les épreuves orales, pour leur part, sont également examinées et expertisées par des enseignantes et enseignants expérimentés du secondaire II.

Globalement, il apparaît que la CSM et le SEFRI jugent la qualité générale des épreuves écrites et orales très bonne (environ 150 épreuves écrites par année pour l'ensemble de la Suisse pour l'examen suisse de maturité et l'examen complémentaire Passerelle). Les objectifs et programmes des diverses disciplines se fondent sur le Plan d'études cadre de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et peuvent être consultés par tout un chacun. Les épreuves écrites des sessions d'examen précédentes sont par ailleurs disponibles pour les candidates et candidats et les écoles privées à titre d'exemples.

Les autorités cantonales n'ont donc aucune raison de remettre en doute ni les conditions de passation ni la qualité des examens fédéraux.

3. Quelle appréciation a le Conseil d'État de l'activité des écoles privées dans le canton de Vaud ?

Le Conseil d'Etat relève avoir pris connaissance de l'étude sur l'impact économique des écoles privées vaudoises mandaté à la société KPMG par l'Association vaudoise des écoles privées (AVDEP). Il en retient notamment l'incidence économique substantielle que présente le bassin vaudois des écoles privées, en ce qu'il apporte une valeur ajoutée de 1,424 milliard de francs par an, participe à réaliser des économies non négligeables pour les contribuables vaudois et génère des rentrées fiscales de quelque 50 millions de francs. Sur un plan strictement économique, l'écosystème formatif privé comporte assurément des atouts que le Conseil d'Etat reconnaît, tout comme la complémentarité de cet écosystème privé de formation avec le système public sur le plan pédagogique. En outre, il relève que plusieurs écoles privées, en particulier dans l'enseignement tertiaire, contribuent indubitablement au rayonnement de la place académique et économique vaudoise.

Cela dit, les autorités cantonales n'ont en l'état, d'un point de vue légal, aucun droit de regard sur les activités des écoles privées dispensant des formations de niveau postobligatoire. En conséquence, elles ne peuvent légitimement se prononcer en la matière même si elles réitèrent ici avoir tout à fait conscience de l'importante et nécessaire complémentarité que les offres de ces écoles peuvent apporter à des publics souhaitant, pour diverses raisons, bénéficier de solutions alternatives à celles proposées par le système de formation public. À ce titre, le Conseil d'Etat confirme être disposé à accompagner les établissements privés vers une procédure de reconnaissance cantonale et fédérale des titres de maturités qu'ils pourraient délivrer une fois le cadre légal en la matière adapté et un système de surveillance mis en place.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni